



# Les économies de l'obscénité. Circuits sexués et sexuels du godemiché.

Baptiste Coulmont

## ► To cite this version:

Baptiste Coulmont. Les économies de l'obscénité. Circuits sexués et sexuels du godemiché.. Elisabeth Anstett et Marie-Luce Gélard. Les objets ont-ils un genre? Culture matérielle et production sociale des identités sexuées, Armand Colin, pp.155-172, 2012. halshs-00687003

**HAL Id: halshs-00687003**

**<https://shs.hal.science/halshs-00687003>**

Submitted on 28 Feb 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les économies de l'obscénité.

### Circuits sexuels et sexués du godemiché

Baptiste Coulmont

Version préliminaire d'un texte paru dans

Anstett, Élisabeth et Gélard, Marie-Luce (dir.). *Les objets ont-ils un genre ? Culture matérielle et production sociale des identités sexuelles*. Paris, Armand Colin, 2012  
pages 155-172

Sur quels éléments s'appuyer pour étudier vibromasseurs, godemichets et autres gadgets ayant en commun d'avoir été un moment considérés comme obscènes<sup>1</sup> ? Il n'existe pas encore d'histoire de ces objets et les travaux académiques qui leur sont consacrés sont rares. Le foisonnement récent de discours au sujet des « *sex toys* », s'il permet de repérer un travail de mise en norme, ne convainc pas (Coulmont 2006). Un détour vers les années 60-70 peut apparaître utile : la rareté du discours lié au contexte d'interdiction de la pornographie a des effets de connaissance renforcés par le contrôle policier du commerce. Avant la légalisation de la pornographie qui semble entraîner l'arrêt des condamnations pour « outrages aux bonnes mœurs » et qui interviendra au cours de la première moitié des années soixante-dix, c'est un commerce sous contrainte, surveillé et décrit par des policiers.

La source principale de notre réflexion sera constituée de textes contenus dans des « dossiers de procédure » pour « outrage aux bonnes mœurs » – « OBM » dans le langage de ces sources – rédigés par des policiers et des juges, dans la deuxième partie des années soixante et le début des années soixante-dix<sup>2</sup>. Ces documents, tout comme l'organisation spatiale des sex-shops, rendent certaines pratiques sexuelles semi-publiques (Coulmont 2009) en les consignnant dans des dispositifs d'objectivation. Ce corpus est certes constitué par l'institution judiciaire mais les dossiers retenus sont étonnamment variés (Herpin 1981) : ainsi, les affaires judiciaires évoquent non seulement la production (artisanale) de godemichet et de vibromasseurs, les formes de l'échange, certains de leurs usages et parfois les formes de *marketing* associées à l'illégalité.

---

<sup>1</sup> Cet article doit énormément à la lecture qu'en a faite Mathieu Trachman.

<sup>2</sup> Ces documents se trouvent aux Archives de Paris. Les cotes sous lesquelles se trouvent classés les « dossiers de procédures » cités dans ce chapitre sont précisées à chaque citation. Pour des raisons de confidentialité, il m'est ici impossible de donner la cote précise, puisqu'elle contient le nom des inculpés. J'ai conservé la graphie policière y compris dans sa variété (goodmichet, godmiché, godmichet, gode, god, god michet, vibro-masseur...).

Ces sources se centrent sur les délits par « objet » : *l'objet* est outrageant (à la différence de l'outrage à la pudeur ou de l'attentat à la pudeur, où les usages du corps sont au centre (Mias 2001)). L'article 283 de l'ancien Code pénal décrivait ce délit ainsi :

*Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 30 000 F quiconque aura fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ; importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ; affiché, exposé ou projeté aux regards du public ; vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement ; offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné ; distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs. [...]*

Mais ces sources ont un inconvénient principal qui contraint l'analyse : elles laissent peu d'espace aux interprétations des utilisateurs eux-mêmes. Ce dont il est possible de s'apercevoir en se penchant *a contrario* sur les quelques travaux empiriques de sciences sociales qui se sont penchés sur ces gadgets.

L'ouvrage de Rachel Maines sur le vibromasseur, récemment traduit en français, *Technologies de l'orgasme* (Maines 1999) s'intéresse au travail de camouflage réalisé au cours du XIXe et du début du XXe siècle : en croisant textes médicaux, publicités, manuels techniques... l'historienne montre comment « l'extase » féminine obtenue par l'intermédiaire du vibromasseur pouvait être décrite comme n'étant pas un orgasme. Elle montre plus largement qu'avant l'apparition des vibromasseurs dans les films pornographiques clandestins, une galaxie de discours entourait la pratique des massages pelviens par vibration et donnait sens à certaines pratiques médicales.

Deux articles (Findlay 1992; Hamming 2001) s'intéressent au godemichet (*dildo* en anglais) dans la sexualité lesbienne – décrite en s'appuyant sur des sources publiques. L'on peut, à travers ces deux textes, se rendre compte de l'existence de discussions portant sur les liens entre pénis et godemichet. Les deux auteures s'appuient principalement sur des productions culturelles récentes (l'existence, aux États-Unis, d'une pornographie « lesbienne » et d'une économie afférente) et sur une discussion avec les concepts de la psychanalyse. L'intérêt de ces articles est principalement de rendre perméables certaines frontières entre le monde académique et des pratiques sexuelles s'adossant à des identités collectives. Hamming présente ainsi son article :

*I attempt to liberate the dildo from the negative and repressive connotations it normally evokes, namely as representative of the penis, and hence, the phallus.*

En ne nous renseignant pas sur les usages du *dildo* mais bien sur l'accompagnement discursif (dans des publicités, dans des magazines ou des films pornographiques), ces articles donnent à voir les significations contestées (est-ce un pénis détachable ?, un phallus ? une prothèse ?...) de l'objet lui-même.

Meika Loe (Loe 1999), Merl Storr (Storr 2003), Debra Curtis (Curtis 2004) ou encore Martha McCaughey et Christina French (McCaughey & French 2001) se sont, elles, intéressées aux contextes de la vente, dans un sex-shop fondé par des féministes pour la première, ou dans des réunions de vente à domicile pour les autres. Elles mettent en évidence le rôle joué par l'éviction de certaines personnes (principalement des hommes) de la relation de vente : en s'adressant directement aux femmes, en requalifiant vibromasseurs et godemichés dans une interaction féminine, le but suivi par les vendeuses ou les entreprises qui les emploient est de séparer en partie ces objets du désir masculin<sup>3</sup>. Elles soulignent le rôle joué par l'enchâssement de ces pratiques de diffusion dans le capitalisme, vu ici comme rendant matériellement possible certains désirs. Debra Curtis essaie ainsi de comprendre comment « le désir est façonné au cours de la démonstration [quand la vendeuse] demande à chaque participante d'expliquer pourquoi et comment certains objets les séduisent ». Elle soutient que la marchandisation informe le désir : ce dernier « est social et producteur tout en étant constitué à l'intérieur de champs, tels qu'ici, le marché » (Curtis 2004, p.101, ma traduction).

Ces différents articles soulignent combien ces objets sont « masculins » ou « féminins » suivant les contextes de leur présentation et de leur circulation, qu'un travail d'interprétation (des producteurs, des vendeurs, des acheteurs ou acheteuses...) est nécessaire pour les associer à un genre ou pour leur donner un rôle en lien avec des identités de genre. L'objet seul (même s'il est une représentation réaliste d'un organe sexuel) ne suffit pas à structurer les rapports sociaux de sexe.

Mais surtout, ces articles ont en commun de s'appuyer sur des matériaux exposant une partie du sens que des utilisateurs mettent dans leurs pratiques : qu'ils s'appuient sur des entretiens (avec des vendeuses ou des clientes) ou sur des textes revendicatifs ou publicitaires, la subjectivité de ces personnes est mise en scène, les godemichets et les vibromasseurs apparaissent comme objets d'interprétation, comme des formes culturelles, comme des significations contestées. Le « discours sur » ces *dildos* et *vibrators* est toujours rapporté à un « discours de » médecins ou vendeuses, et surtout à un discours d'explication, donnant certaines des raisons subjectives associées aux pratiques. Si les gadgets apparaissent comme « féminins » ou « masculins », c'est parce que des discours, explicitement, font référence au genre et à la sexualité, associent l'objet et l'ordonnancement des sexes.

À la différence de ces articles, les textes policiers et judiciaires laissent peu de place aux significations proposées par les inculpés, les témoins ou les policiers. Toute l'architecture des « dossiers de procédure » vise à résister au procès qui est l'issue

---

<sup>3</sup> Des différences sont sensibles entre ces travaux : Storr insiste sur le fait que les réunions à domiciles fondent la légitimité du désir féminin sur le plaisir masculin (« lui » faire plaisir, ne pas « le » choquer...). Le sex-shop féministe étudié par Loe fut tout d'abord un lieu féminin tendant à exclure physiquement les hommes et leurs désirs.

finale. Les sources utilisées ici ne permettent pas de considérer godemichets et vibromasseurs comme des médiateurs dans les rapports sociaux de sexe, ni même comme des analyseurs de ces rapports. Pour cette raison, j'ai choisi de m'appuyer sur une forme intermédiaire, à savoir les « circuits » dans lesquels se trouvent inscrits ces objets. En effet, on ne peut saisir les rapports sociaux de sexe directement (nous n'avons pas accès aux usages sexuels privés), mais on peut les saisir à travers ce que j'appellerais ici des « circuits » : ces objets sont « saisis » dans une circulation (commerciale ou intime, publique ou privée...). Ainsi les circuits décrits par les rapports « policiers » mettent surtout en scène des rapports entre hommes (policiers et inculpés). Les rapports « subjectifs » (dépositions, publicités) mettent en scène des rapports mixtes en saisissant ces objets dans des circuits privés, ou intimes.

Il faut faire avec l'opacité des usages que l'on trouve sous forme de trace sédimentée dans les archives : ils relèvent d'une économie clandestine ou de pratiques privées et cachées que les policiers n'arrivent qu'imparfaitement à percer. Le reste de l'article explore donc ces différents circuits, dans lesquels les godemichés n'ont ni les mêmes usages, ni les mêmes significations.

### **Qualifier : du point de vue policier**

Les sources utilisées ici ont un point commun : elles concernent des objets jugés outrageants pour les bonnes mœurs. La construction de cet outrage repose sur une qualification policière des objets. Cette qualification est « sexuelle » au sens où elle repose sur une hiérarchisation des actes sexuels, elle est peu « sexuée », au sens où n'apparaissent, dans les sources, que des hommes.

À partir de quand, à partir de quoi, un objet anodin peut-il devenir un objet outrageant les bonnes mœurs ? Les policiers, dans les archives judiciaires, ne décrivent pas précisément pourquoi tel objet a été considéré comme un godemichet : ils ne font pas de la description technique la base de leur qualification.

Par exemple, le 21 mars 1968, après la perquisition de la voiture d'un photographe, des policiers écrivent : « *dans le coffre, découvrons dans une boîte en carton un appareil intime dit "godmichet"* », qui devient le scellé n°22. Cependant, dans ce cas précis, la qualification de l'objet est contestée par la personne inculpée. En effet, au cours de son audition, le lendemain, le photographe tient à préciser :

*(...) En ce qui concerne le godmiché découvert dans mon véhicule, j'ignore sa provenance. Il est placé sous scellé n° vingt-deux.*

*Comme vous avez pu le constater cet objet est constitué d'une carotte recouverte de préservatifs. Un jour, je l'ai reçu par la poste. C'est une blague qu'on m'a faite, mais j'ai cherché et n'ai pu identifier l'expéditeur. Ne sachant où le mettre, je l'ai laissé dans ma voiture. Je n'y pensais même plus.* (Archives de Paris, 1876W 34)

Pour ces policiers comme pour les médecins du XIXe siècle étudiés par Elsa Dorlin et Grégoire Chamayou « l'art de la masturbation est un art de l'appropriation et du détournement. Tous les objets environnants sont susceptibles d'être extraits du contexte

de leur usage normal et insérés dans une nouvelle relation » (Dorlin & Chamayou 2005, p.61).

Il s'agit alors de repérer ce que le détournement produit : et c'est principalement, du point de vue du chercheur, une attaque portée à la hiérarchie des sexualités que cherchent à réparer les policiers. Des policiers et des juges ont pu considérer qu'un vibromasseur recouvert d'un préservatif exposé dans un sex-shop faisait passer ces deux objets dans l'illégalité, en les transformant en un nouvel agencement, outrageant car donnant au désir sexuel un contexte public :

*l'appareil dit « vibro masseur » ne saurait être en lui-même considéré comme outrageant pour les bonnes mœurs, mais [...] décoré d'un préservatif fantaisie, il attire l'attention sur son utilisation sexuelle et entre dès lors dans le champ d'application de la loi pénale*

en revanche :

*les bougies, bien qu'évoquant des phallus, ne présentent pas un caractère d'obscénité suffisant.*<sup>4</sup>

D'autres procès, portant sur la vente de poupées gonflables (avec vagin recousu ou recollé<sup>5</sup>), sur des lampes phalliques ou des petites fraises vibrantes en plastique destinées au clitoris, vont se prononcer sur le caractère outrageant. Les critères utilisés par les juges ne sont pas explicités et ne mobilisent pas un argumentaire « sexué » mettant en regard hommes et femmes, mais un argumentaire « sexuel ». Est en jeu, autour de ces objets, la validité d'une hiérarchie des sexualités dont le sommet est constitué par des pratiques socialement valorisées (monogames, procréatives, hétérosexuelles, dans le contexte d'une relation...) et la base par des pratiques jugées simultanément comme mauvaises, artificielles, commerciales ou anormales (Rubin 2001). Le godemichet, parce qu'il objective l'existence de cette sexualité « avec objet », inscrite dans la relation marchande, et peut-être extraconjugale... est perçu comme « obscène ».

Quels objets sont alors qualifiés par les policiers de « godemichet » ? Ils sont en général de petite taille (transportables, pas attachés à des statues ou des bâtiments), de matière diverse (légumes, bois, plastiques...), motorisés ou non et de forme phallique plus ou moins réaliste. À la différence d'objets ayant subi l'action d'investissement de forme, aucune institution n'a positivement décrit ces objets pour les faire exister de manière autonome.

Ainsi la carotte est restée, finalement, carotte : le scellé n°22 ne se retrouve plus mentionné dans la suite du dossier de procédure. Le chercheur n'en découvrira pas plus : le dossier de procédure est construit comme le « sommet de l'iceberg », en étant compris par les policiers et les juges comme « le résultat d'une transaction » ayant sélectionné les éléments perçus comme certains, et suffisamment solides pour le procès, à l'exclusion d'éléments qui forment cependant un dossier « virtuel » (Herpin 1981)

---

<sup>4</sup> Archives de Paris, 2211W 260, Tribunal correctionnel de Paris, 17<sup>e</sup> chambre, Audience du 2 avril 1971

<sup>5</sup> Archives de Paris, 2211W 243, Tribunal correctionnel de Paris, 17<sup>e</sup> chambre, jugement du 11 décembre 1973

mobilisable officieusement. Le fait que cette carotte n'intervienne pas dans les mises en scènes pornographiques des clichés pour lesquels le photographe est inculpé a sans doute joué en faveur de son explication : la qualification policière ne reposait pas sur un usage.

L'obscénité est ici liée à la remise en cause de « rapports sociaux de sexualité » plus que de « rapports sociaux de sexe » qui restent invisibles.

### **Produire et vendre : du point de vue des entrepreneurs**

Dans un contexte interdisant la vente ou l'importation de godemichets, leur fabrication sur le territoire national était artisanale et leur circulation se faisait sous le manteau. On trouve trace de cette production en petite série dans quelques dossiers de procédure, qui nous renseignent sur un circuit commercial masculin. Circuit masculin sous plusieurs facettes : le travail policier de sélection tend à minimiser la place des femmes ; les hommes ont encore, dans la période étudiée, une place hégémonique dans le monde du travail salarié et indépendant.

En 1967, Emile F... représentant en matériel cinématographique né juste avant la Première Guerre mondiale est arrêté après qu'un godemichet et un moule à godemichet ont été retrouvés chez lui après perquisition. Dans son atelier deux moules en aluminium et plusieurs objets sont retrouvés. F... sera condamné à deux mois avec sursis (Archives de Paris, 1860W 16).

En 1971, il est de nouveau arrêté cette fois-ci en flagrant délit d'outrage aux bonnes mœurs : il avait une vingtaine de « godmichets » dans sa voiture.

*Ce soir au moment où j'ai été interpellé par les policiers, j'avais dans mon véhicule des godmichets. J'avais rendez-vous au pont de Puteaux avec un certain Roger, qui m'avait téléphoné et à qui je devais montrer et vendre éventuellement des godmichets. [...]*

*Comme je vous l'ai dit, j'ai déjà été interpellé par vos services en 1967 pour ce même motif. Depuis j'avais totalement cessé ce trafic. Ce n'est qu'au mois de septembre 1969 que j'ai recommencé à fabriquer des godmichets.*

*J'ai dû en fabriquer environ quarante, sans plus. Je les ai fabriqués chez moi. Pour ce faire, j'ai utilisé deux moules en plâtre que j'ai confectionnés moi-même, et le four de ma cuisinière.*

*En ce qui concerne la pâte, j'emploie du polyéthylène replastifié à l'huile vaseline.*

*En ce qui concerne le polyéthylène, je l'ai obtenu gratuitement en échantillonnage, auprès de la maison Rhône-Poulenc, rue \*\*\*\* à Paris. En ce qui concerne l'huile de vaseline je me suis fourni chez des droguistes.*

*A cette époque mon amie Claudine G... était absente. Elle était en vacances chez sa mère dans l'Indre et Loire.*

*Je vous affirme que mon amie n'est pas au courant de ce trafic.*

*En dehors de ces quarante godmichets je n'ai pas fabriqué d'autres, car j'ai en fait du mal à les écouler. Comme je vous l'ai dit précédemment, jusqu'à présent j'ai du réussir à en vendre environ une vingtaine, sans plus.*

*En dehors de toute main d'œuvre, j'estime que la fabrication d'un godmichet me revient à environ 0 francs 60.*

*En principe, je vends ces godmichets à raison de 10 ou 15 francs pièce. [...]*

*En ce qui concerne la vingtaine de godmichets que j'ai déjà vendus, je ne puis vous apporter aucune précision sur leurs acheteurs. Il s'agit en fait de relations qui m'étaient adressées par d'autres relations. J'ignore leurs noms et leurs adresses. Je ne puis rien vous dire à ce sujet. (Archives de Paris 1914W 43)*

Les termes utilisés visent à considérer ces objets comme agencement matériel (plâtre, polyéthylène, vaseline...) plutôt que comme agencement symbolique. Les policiers souhaitent, en suivant les matériaux et les personnes, remonter des filières. Cette concentration sur les aspects matériels a pour conséquence interprétative de « déssexualiser » ces objets – en ne s'intéressant pas à leurs usages sexuels. Mais en les inscrivant dans des circuits masculins (en excluant en pratique les femmes des dossiers), les policiers leur donnent – du point de vue du chercheur – un genre.

Tout ce qui est déclaré, ici, vise à minimiser les risques : Emile F... restreint le cercle des impliqués à lui seul. Seul, il a fabriqué. Lui, seul, a été acheter (ou soutirer) les matériaux de base. Les clients ? Disparus. Son amie n'est pas au courant. Et elle déclarera la même chose aux policiers : *« j'affirme n'avoir jamais été au courant de cette activité. Jamais il ne m'a parlé de cela et je puis vous assurer que je ne savais même pas ce qu'était un godmichet. »*

Mais Emile F... semble se contredire : il dit presque simultanément que s'il a recommencé à fabriquer ces objets, c'est suite à des demandes, mais qu'il a du mal à les écouler. Il laisse sous-entendre l'existence de réseaux d'interconnaissance (*« des relations qui m'étaient adressées par d'autres relations »*) qui permettaient à la pornographie de circuler tout en laissant croire à son isolement.

L'on remarque alors, dans cette affaire comme dans de nombreuses autres, l'exclusion pratique des femmes : l'amie d'Emile F... est déclarée et se déclare innocente (dans tous les sens possibles du mot), les acheteurs sont explicitement masculins : en 1967, il déclare à la police que *« ce sont des amis qui [lui] ont demandé d'en fabriquer, uniquement dans un but personnel et de plaisanterie »*, et qu'il en a *« vendu une vingtaine à des camarades, des relations »*. Si l'on trouve, dans l'un des films pornographiques conservés par Emile F... chez lui, une femme masquée *« se livrant à des attouchements sur elle même et utilisant un god michet (sic) comparable à ceux que fabriquent (sic) le sieur F... »*, les policiers ne cherchent pas à connaître son identité.

Cette exclusion des femmes n'est pas anecdotique : elle se perçoit jusque dans les statistiques agrégées que fournissent les données officielles. Si l'on suit l'*Annuaire statistique de la justice*, entre 1963 et 1975, les femmes représentent 12% des 2500



condamnations pour outrage aux bonnes mœurs<sup>6</sup>. Ce sont principalement des commerçantes et des inactives qui sont condamnées, parfois des artistes ; en fin de période quelques cadres et employées viennent les rejoindre. À cette minoration statistique vient s'ajouter un traitement différencié des femmes et des hommes par les policiers : elles n'ont pas vraiment la parole et ne sont pas considérées comme des acteurs centraux au même titre que les hommes. Elles sont souvent présentes en tant qu'épouse ou compagne et considérées comme d'importance secondaire ou plus facilement innocentes que les hommes. Ce constat est classique en sociologie pénale : les femmes sont filtrées tout au long de la chaîne (de l'arrestation à la condamnation) (Mary 1998). Mais elles sont cependant présentes : comme « modèles » dans des photographies ou des films, comme destinataires officielles de certains objets, comme intermédiaires dans le commerce.

### **Genre et sexualité troublés : des usages pluriels**

Un troisième point de vue doit être associé aux deux précédents. Les archives donnent une place, restreinte, aux usagers, utilisateurs et clients<sup>7</sup>. Elles ne permettent pas réellement une histoire des usages, car les catégories policières ne visent pas à rendre compte des pratiques intimes, mais elles permettent de problématiser certains de ces usages.

En août 1967 un artiste d'une trentaine d'années (Archives de Paris, 1876W 6) est arrêté : son nom – nous l'appellerons ici M. Menday – a été découvert dans un stock de diapositives pornographiques chez une personne poursuivie pour OBM. Des policiers sont alors en charge de retrouver cet homme. Au cours d'une perquisition chez ses parents, ils découvrent notamment plusieurs films dans lequel intervient, en tant qu'acteur et metteur en scène, l'artiste. La description des films par les policiers nous indique le rôle que jouaient les godemichets dans l'architecture des désirs sexuels de M. Menday.

#### **Film n°six**

*Il s'agit d'un film en couleurs de 8mm. Une femme nue est attachée à une colonne. Menday intervient et la masturbe avec un godmichet. Puis la femme se met à quatre pattes et Menday lui introduit une bougie blanche dans le vagin. La femme gardant la même position, Menday lui retire les bougies et mime une pénétration « en levrette » avant de pratiquer un semblant de coït de façon normale. Puis nous assistons à un coït buccal pratiqué sur Menday par un*

---

<sup>6</sup> Cet annuaire statistique est publié aux vingtième siècle sous les noms de *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale et de la justice criminelle*, puis *Compte général*, puis *Compte général de l'administration de la justice pénale* et enfin, après 1978, *Annuaire statistique de la justice*.

<sup>7</sup> J'entends « usagers » ici au sens large : certaines personnes sont rétribuées pour être « usagères » de ces objets.

*modèle connu de nous sous le nom de Liliane H\*. Apparaît un autre modèle très connu, Gabrielle C\* que (sic) se fait introduire une bougie dans le vagin par Munday, masturbation, allumage de la bougie puis sodomisation par bougie. Le même modèle urine dans une casserole puis est attaché et fouetté par Munday. Nouvelle scène où Gabrielle C\* s'accroupit sur un godmichet, puis se met à quatre pattes et Munday l'attache dans cette position avec un manche à balai passant sous ses cuisses et les bras. Nouvelle introduction de la bougie dans le vagin. Puis apparaît un instrument qui paraît être un long godmichet monté sur une scie égoïne électrique. Mademoiselle C\* se masturbe avec cet instrument et le film se termine sur Munday mastrubé (sic) par le modèle. Monsieur Munday nous déclare avoir tourné ce film à son studio du boulevard de la Gare. Il nous confirme les noms des deux modèles posant, à savoir Liliane H\* et Gaby C\*, connus toutes deux par L'Officiel [de la photo]*

La description policière consiste dans le découpage d'une série de mouvements des corps et des objets, chaque phrase précisant un agencement spécifique entre parties du corps et objets. Cette description technique évacue intentionnellement tout point de vue affectif pour assurer l'objectivité estimée nécessaire. Si l'on considère ce film (et les autres saisis au même moment chez Munday) comme une objectivation des désirs ce n'est, semble-t-il, qu'un désir masculin unique. Désir unique au sens où seul Munday est décrit comme désirant (ses actions visent à attacher, ligoter ou pénétrer Gabrielle C\*). Désir unique en un autre sens : très particulier, ou « très spécial » déclare la modèle aux policiers.

L'intérêt de ce dossier pour l'article se trouve donc sans doute dans l'espace laissé à l'une des « modèles », qui décrit ainsi Munday :

*Il s'agissait d'un individu obnubilé par les bougies, principalement, les godemichés spéciaux à introduire soit dans le vagin, soit dans l'anus. J'ai d'ailleurs eu très peur en voyant un god installé à la verticale sur une planche, objet d'une longueur inusitée et je me suis assise dessus en le faisant pénétrer avec beaucoup de précautions. Je craignais de glisser sur le plancher et de me blesser. Je me souviens aussi d'un god spécial monté sur une scie électrique.*

Les termes utilisés (« précaution », « peur », « crainte », « blesser ») décrivent les godemichets comme une atteinte possible au corps : ils apparaissent comme des objets dangereux, non pas moralement, mais physiquement. S'il faut toujours garder à l'esprit que les possibilités d'expression sont contraintes par le contexte de l'interrogatoire policier – le recueil des paroles n'est pas *verbatim* – il reste possible de comprendre le registre, celui du maintien du capital physique, choisi par la « modèle » comme une stratégie de protection. Tout comme les prostituées collectivement organisées étudiée par V. Jenness (Jenness 1990), qui, en utilisant le vocabulaire associé au travail (*work*) pour parler de leurs activités, essayaient de « séparer le problème social de la prostitution de son association historique avec le pêché, la criminalité et la sexualité illicite », les « modèles » interrogées dans le cadre de cette procédure, sans avoir le soutien d'un groupe organisé, éludent certaines questions (celles de l'outrage moral) en

se concentrant sur certains aspects (celui des mouvements à accomplir ou des gestes accomplis).

Chaque affaire, prise séparément, se révèle avant tout par les mystères qu'elle soulève et dont le lecteur n'aura pas la réponse. Tout au plus saura-t-on dans l'affaire Menday que les films étaient parfois projetés entre amis (qui servaient parfois de modèles, rémunérés ou non) et que des photos étaient échangées. Si les modèles auditionnés se souviennent toutes des bougies et autres godemichés ou appareils à ventouse, Menday reste silencieux à leur sujet, et aucune question n'est posée sur leur provenance. L'on ne pose pas les mêmes questions aux hommes et aux femmes, les policiers s'intéressant plutôt aux laboratoires ayant développé les films. S'il était important pour les policiers de décrire assez finement les films, c'était pour prouver que l'outrage aux bonnes mœurs était établi. Mais s'ils abandonnent immédiatement l'architecture des désirs pour l'objectivation des circuits d'échange, c'est parce que l'OBM, tel qu'il est décrit dans l'ancien Code pénal, nécessite une certaine forme de fabrication, d'échange, de « mise à disposition », d'offre ou de distribution.

Les deux affaires suivantes pourraient remettre en cause certaines conceptions. Les godemichés dans les documents suivants ne sont pas replacés dans un circuit construit par l'enquête policière, mais sont présentés sous l'angle de leur utilisation. Et, chose remarquable, ils ne sont pas utilisés nécessairement par des hommes sur des femmes, mais parfois par des femmes, sur des hommes (ou des femmes)... ils « *permettent à la femme de se substituer au mâle* » est-il écrit dans une des publicités conservées.

Le schème de la substitution fait sens si le rapport sexuel est défini, explicitement ou implicitement, à partir de la pénétration du vagin. Le godemichet a pu ainsi remettre en cause, aux yeux des contemporains, certaines prérogatives masculines ou féminines<sup>8</sup> en séparant appareil génital et pénétration. Il fait aussi sens si le rapport sexuel est défini en partie – et c'est de plus en plus le cas au cours du XX<sup>e</sup> siècle – à partir de ce qui serait son but, l'orgasme (Béjin & Pollak 1977). Sous cette définition, « l'inconvénient du vibrateur électrique réside précisément dans sa trop grande facilité à obtenir l'orgasme. Une femme qui en abuse et qui est trop bien conditionnée aux vibrations, finit par refuser les rapports comme insipides ou trop laborieux ».<sup>9</sup>

Les publicités conservées un peu par hasard par les policiers vont insister sur ces formes de substitution possible et sur un possible désir féminin. C'est au cœur de ces dépliant

---

<sup>8</sup> Un article sur un procès pour meurtre en Australie dans les années 1920, impliquant une femme utilisant un godemichet (Ford 2000) se penche sur ces usages perçus comme subversifs.

<sup>9</sup> Extrait de *La Femme révélée* du docteur Georges Valensin cité par Serge Lebel, « Les gadgets sexuels », *Ciné télé revue*, 4 novembre 1976, vol. 56, n°45, pp. 30-33. On trouverait des choses semblables dans des revues semi-pornographiques comme *Couple2000*, 1974, n°17, p.60, où les vibromasseurs, jamais fatigués, constituent un « danger quand ils sont utilisés par une femme seule ».

publicitaires que l'on trouve, finalement, le plus d'informations sur le rôle de ces objets dans les rapports de genre. Ces discours attachent ensemble objets et rôles de genre – même si, dans la polymorphie mise en scène plus bas – ces rôles apparaissent bouleversés.

Peu de publicités ont survécu les années : d'abord parce qu'elles étaient illégales, mais aussi publiées à l'étranger, n'étaient pas insérées dans des publications en série (mais sur feuilles volantes) et n'ont pas fait l'objet de mesures de conservations

Dans l'affaire conservée sous la cote 1914W 51 et datant de 1971 des douaniers interrogent dans l'est de la France William E..., qui finit par déclarer avoir acheté un godemichet après lecture d'un prospectus publicitaire. Le procès-verbal contient l'extrait suivant :

*Poursuivons notre enquête, entendons le sieur E\* William né [à la fin des années vingt], marié, trois enfants, carrossier, demeurant à \*\*\*, qui déclare :  
Le 20 octobre dernier, j'ai reçu par la poste un prospectus identique à celui que vous me présentez. Par ce prospectus on offrait des marchandises pornographiques. Pour des raisons qui me sont personnelles, j'ai décidé de commander un sexe masculin avec testicules au prix de 250 frs. Pour ce faire, j'ai scrupuleusement suivi les instructions à savoir (...)*

La publicité ayant retenu l'intérêt de William E... ressemblait peut-être à celle qui est conservé dans le scellé n°2 du dossier conservé sous la cote 1914W 30. En 1969, un policier est alerté par un « correspondant désireux de garder l'anonymat » qu'une publicité dans *Paris-Match* pouvait conduire certaines personnes à recevoir un dépliant en provenance de Stockholm :

*Ce dépliant illustré, intitulé « 69 ou les instruments du porno amateur » présente en sept photographies en couleur, soit du matériel pornographique, tel que godemichets, vagin en caoutchouc, excitateur électrique, soit un couple entièrement nu, sexes apparents, dans des poses obscènes, illustrant pour le lecteur la façon d'utiliser lesdits instruments.  
En outre, chaque article présenté est assorti d'un texte vantant ses mérites en termes extrêmement crus, enfin la société A.B. BETA précise qu'elle est en train de « créer une nouvelle pornographie », qu'elle est « à l'avant-garde de la jouissance », qu'elle « a réalisé quelques instruments érotiques d'une conception toute nouvelle... et ceux-ci contribueront à gagner nos batailles sexuelles avec plus de panache. »*

Le document publicitaire présente, en détail, les usages possibles des produits proposés. Ces produits sont des objets remplaçant fonctionnellement certaines parties du corps, « réduisant les relations sexuelles à un exercice génital » (Sohn 2009, p.180). Ces usages font intervenir des hommes et des femmes à la recherche d'un but, l'orgasme (sous la forme de jouissance, de « possession totale », de « plaisirs raffinés »...). Mais le

langage utilisé n'est pas que technique, on y trouve certains termes vulgaires (« jutée », « couilles », « enculer »...). Or ces « termes extrêmement crus » ne peuvent être lus comme d'un genre neutre si l'on se souvient, avec l'historienne Anne-Marie Sohn, du « rôle joué par l'obscénité dans l'affirmation virile » (Sohn 2009, p.138).

*Manuel Bite* à usage général avec petite pompe pour la jutée, sans ceinture, sans couilles (prix 300F).

C'est l'article classique pour la masturbation féminine et homosexuelle. Il est très employé par les couples comme jeu préliminaire ou pendant les pauses. La petite pompe pour la jutée doit être remplie avec du lait bien chaud. Quand la femme commence à jouir, pressez vigoureusement sur la petite pompe. Le jet chaud sur les parois vaginales et sur l'utérus provoquera un orgasme maximal, et la femme hurlera de jouissance. (...)

*Total-Bite* à usage féminin. Avec couilles, avec ceinture, avec petite pompe pour la jutée. Une bite qui restera dure pour toute une vie (prix 500F).

Instrument absolument indispensable pour les amours lesbiens. Les couilles sont vides et doivent être gonflées avec du lait chaud. La ceinture et le parfait appui contre le pubis féminin permettent à la femme de se substituer au mâle et de posséder totalement son amant. Ainsi l'homme friand de fantaisie peut permettre à sa femme de se faire enculer pour essayer des plaisirs de plus en plus raffinés. Chaque femme a une nature lesbienne : elle a besoin d'une *Total-Bite*.

*Ma-chatte* à usage masculin. Cylindre en mousse de caoutchouc avec trou spécial qui imite parfaitement l'intérieur du vagin (Prix, 500F).

À tout instant de la journée, nous avons *Ma-chatte* à notre disposition. Elle ne nous demande rien et se fait baiser à notre grande satisfaction. *Ma-chatte* n'a pas besoin de la pilule et ne transmet pas de maladies. On peut se la prêter (ou la louer...) aux amis sans qu'elle proteste. Elle est l'esclave sexuelle parfaite : prix contrôlé et performances illimitées. Niquez-là si vous êtes seuls et quand votre amante est fatiguée.

Les lignes précédentes, probablement traduites du suédois ou de l'anglais, ne respectent aucune des identités collectives habituelles (les « amours lesbiens » consisteraient à « posséder son amant »). Les logiques sexuées et sexuelles sont structurantes *et* floues : structurantes car de nombreux éléments (le langage, les circuits commerciaux, l'accent mis sur la pénétration) sont associés à certaines conceptions de la virilité ; floues par la mise en question de certains binarismes (homosexualité et hétérosexualité, rôles masculins et rôles féminins...).

## Conclusion

Entre 1967 et 1973 le petit commerce des gadgets sexuels n'est pas uniquement quelque chose d'amusant ou d'un peu ridicule ; c'est pour certains un véritable outrage. Mais ces différentes affaires ne proposent pas de conception unique de ce que serait « le godemichet » ni surtout de sa place dans les rapports sociaux de sexe. C'est peut-être parce que cet objet apparaît à divers titres dans ces « dossiers de procédure » : il

constitue parfois l'outrage aux bonnes mœurs, il est parfois considéré comme un objet mineur au regard des films ou des photographies, il fait l'objet d'usages clandestins qui demeurent quelques peu opaques au regard policier voire même à celui des acteurs, témoins ou inculpés.

En prenant soin de décomposer des points de vue qui sont entrelacés dans les dossiers de procédure, j'ai tenté de donner à voir qu'étaient à l'œuvre, dans cette forme d'« économie phallique » que construisent les traces archivées, des logiques à la fois sexuelles et sexuées. Ces godemichets objectivent, matérialisent, certaines pratiques sexuelles situées au bas de la hiérarchie des valeurs et sont jugés en ce sens obscènes. Ils semblent inscrits, d'après les sources dont je dispose, dans des circuits masculins : le regard policier tend à amoindrir la présence des femmes.

À ces sources sont associées un état précis du marché : l'outrage aux bonnes mœurs structure les échanges et la clandestinité des circuits commerciaux. Ce délit, cependant, entre en crise dans les années soixante-dix. La légalisation de la pornographie puis la création du label cinématographique « X », sous la présidence Giscard, rend caduque la surveillance du commerce porno sous l'angle de l'OBM. Les juges, progressivement, arrêtent de condamner, et l'on passe de quelques centaines de condamnations dans les années soixante à quelques dizaines dans les années quatre-vingt.

Mais ces changements juridiques et judiciaires ne font pas immédiatement passer les godemichets et les vibromasseurs de l'arrière-cours des pratiques sexuelles à l'avant-scène. Ces objets restent pour partie associés à la pornographie et à ses circuits de distribution propres (les sex-shops, qui semblent se masculiniser à la fin des années soixante-dix). Ils sont aussi, pour une autre partie, vendus à travers des circuits plus féminisés, sous les camouflages variés du « masseur facial » de certains catalogues de vente par correspondance, de l'objet ridicule vendu dans les magasins de farce et attrapes ou dans l'arrière-boutique de quelques magasins de lingerie.

## Bibliographie

- Béjin, A. & Pollak, M., 1977. "La rationalisation de la sexualité." *Cahiers internationaux de sociologie*, 62, 105-125.
- Coulmont, B., 2009. "L'Affaire Olesniak." *Genre, sexualité, société*, 2. Disponible à l'adresse : <http://gss.revues.org/index1189.html>.
- Coulmont, B., 2006. "Le vibromasseur-godemiché : objet de plaisir." Disponible à l'adresse : <http://www.espacestemps.net/document2135.html> [Accédé Février 22, 2010].
- Curtis, D., 2004. "Commodities and Sexual Subjectivities: A Look at Capitalism and Its Desires." *Cultural Anthropology*, 19(1), 95-121.
- Dorlin, E. & Chamayou, G., 2005. "L'objet = X. Nymphomanes et masturbateurs

- XVIIIe-XIXe siècles." *Nouvelles Questions Féministes*, 24(1), 53-66.
- Findlay, H., 1992. Freud's "Fetishism" and the Lesbian Dildo Debates. *Feminist Studies*, 18(3), 563-579.
- Ford, R., 2000. 'The Man-Woman Murderer': Sex Fraud, Sexual Inversion and the Unmentionable 'Article' in 1920s Australia. *Gender & History*, 12(1), 158-196.
- Hamming, J.E., 2001. "Dildonics, Dykes and the Detachable Masculine." *European Journal of Women's Studies*, 8(3), 329-341.
- Herpin, N., 1981. "Le dossier pénal et son double." *Sociologie du travail*, 23(1), 44-49.
- Jenness, V., 1990. "From Sex as Sin to Sex as Work: COYOTE and the Reorganization of Prostitution as a Social Problem." *Social Problems*, 37(3), 403-420.
- Loe, M., 1999. "'Dildos in our Toolboxes' The Production of Sexuality at a pro-sex Feminist Sex Toy Store". *Berkeley Journal of Sociology*, 43, 97-136.
- Maines, R.P., 1999. *The Technology of Orgasm : "Hysteria," the Vibrator, and Women's Sexual Satisfaction*, Baltimore: Johns Hopkins.
- Mary, F., 1998. "Les femmes et le contrôle pénal en France: quelques données récentes." *Déviance et société*, 22(3), 289-318.
- McCaughey, M. & French, C., 2001. Women's Sex-Toy Parties : Technology, Orgasm, and Commodification. *Sexuality and Culture*, 5(3), 77-96.
- Mias, A., 2001. "Le corps délictueux. Analyse sociologique des récits d'enquête et d'arrestation : le cas des flagrants délits sexuels". *Terrains & Travaux*, 2, 46-67.
- Rubin, G., 2001. *Penser le sexe*. Dans G. Rubin & J. Butler, éd. *Marché au sexe*. Paris: EPEL, p. 63-140.
- Scott, J., 2009. *Théorie critique de l'histoire. Identités, expériences, politiques.*, Paris: Fayard.
- Sohn, A., 2009. « Sois un homme ! » *La construction de la masculinité au XIXe siècle*, Paris: Seuil.
- Storr, M., 2003. *Latex and Lingerie : Shopping for Pleasure at Ann Summers Parties*, Oxford: Berg, Oxford.